



Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : Le 13 octobre, 2026

Numéro de SAP : 2026-AMP-03

Violation commise par	Montant de la sanction :
Groupe ABS Inc.	34 660 \$

Violation

Omission de veiller à ce que la limite de dose efficace ne soit pas dépassé contrairement à l'article 13 du *Règlement sur la radioprotection*.

Faits pertinents

Moi, Nana-Owusua Kwamena, directrice générale intérimaire de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désignée autorisée comme agente verbalisatrice par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que Groupe ABS Inc., a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la pénalité.

Faits généraux

- Groupe ABS Inc. (ci-après le titulaire de permis), dont l'adresse du siège social est le 17, rue de l'Industrie, à Saint-Rémi (Québec), est titulaire du permis no 14315-1-30.0 de la CCSN autorisant la possession, le transfert, l'importation, l'utilisation et l'entreposage de jauges portatives.
- Le permis ne limite pas le nombre de jauges portatives que le titulaire de permis peut posséder, transférer ou entreposer. Toutefois, le titulaire de permis est tenu de respecter les exigences réglementaires, notamment en veillant à ce que les doses demeurent au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.
- Toutes les localisations nommées dans le présent document sont situées dans la province de Québec et sont des endroits où le titulaire de permis est autorisé de réaliser les activités autorisées sous le permis.



- L'article 13 du *Règlement sur la radioprotection* (RRP) fixe une limite de dose efficace de 1 mSv par année civile pour une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire (TSN).
- Le manuel de gestion de la radioprotection du titulaire de permis (Version 1.0, daté le 14 avril 2025), qui figure dans l'annexe du permis, établit les exigences réglementaires de la radioprotection que le titulaire de permis doit respecter. Le manuel contient les sections suivantes :
 - Pages 12-13, Responsabilités des RRP :
 - « Les principales fonctions incluent : [...]»
 - g) Évaluer l'exposition radiologique du personnel [...]
 - p) Vérifier annuellement que le niveau de radiation de l'entrepôt est sécuritaire »
 - Page 27, Entreposage :
 - « Toute zone habituellement occupée adjacente à l'entrepôt doit être vérifiée avec un radiamètre qui mesure les radiations gamma et les neutrons. Ces mesures doivent être documentées. Le niveau de radiation ne doit pas dépasser 2.5 µSv/h et des mesures doivent être en place pour que l'exposition du personnel ne dépasse pas les limites annuelles applicables du règlement sur la radioprotection. Les niveaux de radiations doivent être vérifiés et documentés annuellement et en cas de changement d'inventaire, de configuration de l'entrepôt et de changement dans l'occupation des salles adjacentes à l'entrepôt. »

Antécédents en matière de conformité

- Dans le rapport d'inspection DC-14315-AN-220512-1 émis à la suite de l'inspection effectuée le 12 mai 2022 [dans l'immeuble du titulaire de permis situé au 17, rue de l'Industrie] à Saint-Rémi, l'inspecteur a noté des préoccupations concernant le débit de dose à un poste de travail situé à proximité de l'aire d'entreposage. Au moment de l'inspection, il y avait 23 jauges entreposées et la dose estimée au non-TSN à ce poste de travail avait été estimée à 0,4 mSv/an (4 µSv (microSv)/h considérant 1000 heures d'occupation par an).

Bien que cette dose soit inférieure aux limites réglementaires, comme l'inspecteur a noté dans son rapport, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les titulaires de permis se conforment au section 4.1.2 du REGDOC-2.7.1 Radioprotection, version 1.1:

« La CCSN recommande fortement que le travailleur ne dépasse pas le nombre d'heures travaillées spécifiées à ce poste de travail et/ou de changer son emplacement. Selon les recommandations de la CCSN (REGDOC 2.7.1, section 4.1.2), selon le principe ALARA, tout membre du public, ce qui inclut tout travailleur non autorisé, ne devrait pas recevoir plus de 50 µSv par année dans le cadre de ses fonctions professionnelles. »

L'inspecteur n'a pas exigé de réponse à cette recommandation et le titulaire de permis n'en a pas fourni.



- Le 4 décembre 2025, lors d'une inspection de routine [dans l'immeuble du titulaire de permis situé au 891, Boulevard Charest Ouest] à Québec, l'inspectrice a constaté des débits de dose élevés dans certaines zones autour de la salle d'entreposage qui pourraient être problématiques en tenant compte du ou des facteur(s) d'occupation. Le rapport d'inspection D-14315-LP-251204-1 comprenait un avis de non-conformité pour avoir omis de déterminer la dose reçue par chacun des TSN et des non-TSN en raison de la présence de jauges en entreposage.
- En réponse au rapport d'inspection D-14315-LP-251204-1, le titulaire de permis a engagé un consultant pour évaluer le débit de dose autour de la zone d'entreposage à Québec et la dose reçue par les travailleurs. Le rapport (Rapport de visite & évaluation de l'exposition, localisation de Québec) a été remis au personnel de la CCSN le 18 janvier 2026 et conclut qu'un travailleur, autre qu'un TSN a reçu une dose supérieure à la limite réglementaire pour 2024 et 2025 (Travailleur 1, tableau 1 ci-dessous).
- Dans le cadre des mesures correctives requises par le rapport d'inspection D-14315-LP-251204-1, l'inspectrice a exigé que le titulaire de permis évalue la dose des travailleurs pour tous ses lieux d'entreposage. Les rapports d'évaluation de ces doses ont été soumis par le titulaire de permis à la CCSN le 12 février 2026. Ces rapports contenaient certaines incohérences qui ont rendu difficile leur évaluation par le personnel de la CCSN (par exemple, méthodologie manquante, unités incohérentes ou manquantes pour les mesures du débit de dose).
- Dans le rapport d'évaluation de dose portant sur la localisation de Montréal, le titulaire de permis a identifié une personne autre qu'un TSN qui aurait reçu une dose annuelle estimée supérieure à la limite réglementaire.
- Deux inspectrices de la CCSN ont effectué des inspections réactives à quatre localisations (Montréal, Blainville, Saint-Rémi et Longueuil) le 19 février 2026. Les inspections des localisations de Montréal et de Saint-Rémi ont mis en évidence de sérieuses préoccupations concernant la dose reçue par des personnes autres que des TSN et le non-respect de l'obligation de maintenir la dose des travailleurs aussi basse que raisonnablement possible.

Cela a donné lieu à l'ordre n° OR-14315-LP-260224-1, qui impose au titulaire de permis de limiter immédiatement l'occupation de certains postes de travail afin de minimiser l'exposition de certains bureaux et postes de travail. En outre, le titulaire doit déterminer la dose efficace reçue par chaque personne ayant travaillé à ces postes et de prendre des mesures pour garantir que la dose résultant des appareils à rayonnement entreposés à ses sites de Montréal et de Saint-Rémi soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. L'ordre reste toujours en vigueur jusqu'à ce que la CCSN soit d'avis que le titulaire se conforme de nouveau à la réglementation.

- Le 25 mai 2026, le titulaire de permis a confirmé les estimations de dose pour les personnes qui avaient travaillé autour des jauges entreposées aux sites de Montréal et de Saint-Rémi. Les



estimations montrent que deux travailleurs non-TSN ont reçu une dose supérieure à la limite réglementaire en 2025 (Travailleurs 2 et 3, tableau 1). Deux autres personnes travaillant respectivement à Montréal et Saint-Rémi, également non-TSN, ont reçu une dose supérieure à la limite réglementaire en 2024 (Travailleurs 3 et 4, tableau 1).

Tableau 1 : Récapitulatif de la dose estimée reçue par les personnes en lien avec la présence de jauges entreposées

	Dose efficace estimée (2024)	Dose efficace estimée (2025)	Localisation
Travailleur 1 (non TSN)	2,149 mSv	1,892 mSv	Québec
Travailleur 2 (non TSN)	0,967 mSv	1,088 mSv	Montréal
Travailleur 3 (non TSN)	2,672 mSv	2,338 mSv	Montréal
Travailleur 4 (non TSN)	1,243 mSv	0,753 mSv	Saint-Rémi

- Le titulaire de permis a confirmé trois dépassements de la limite de dose pour l'année 2025. L'infraction a donc été commise à trois reprises en 2025. Cependant, je n'applique pas la pénalité quotidienne, car j'estime que le montant de la SAP est suffisant pour encourager la conformité.
- Le non-respect du *Règlement sur la radioprotection* est considéré comme une violation de catégorie C en vertu de la partie 3 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (le « Règlement »). Conformément à l'article 4 du Règlement, cette violation est assujettie à une sanction administrative pécuniaire à l'ordre de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique (c'est-à-dire une société).

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept éléments/facteurs énumérés à l'article 5 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = +2

Un pointage de +2 a été attribué parce que le titulaire de permis a des antécédents des dépassements de la limite de dose pour des personnes non-TSN.



En plus des trois dépassements de la limite de dose efficace en 2025, le titulaire de permis a confirmé que trois personnes non-TSN, travaillant à trois localisations différentes, ont également reçu une dose supérieure à la limite réglementaire en 2024 (travailleurs 1, 3 et 4, tableau 1).

Outre des antécédents de non-conformité directement liés à la violation, le titulaire de permis a fait preuve d'un manque de conformité envers d'autres domaines de sûreté et de réglementation (DSR). Au cours des 12 derniers mois, ils ont obtenu la cote « Inférieure aux attentes » dans les DSR de sécurité et de conduite de l'exploitation.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +4

Un pointage de +4 a été attribué car le titulaire de permis a fait preuve d'un très haut degré de négligence en commettant cette violation.

Le titulaire de permis a considérablement agrandi la taille de son entreprise au cours des dernières années et, de ce fait, a fait l'acquisition de nombreuses jauges supplémentaires et de nouvelles localisations. Deux des sites où des surexpositions ont été constatées (Montréal et Saint-Rémi) dépassaient largement leur capacité de stockage identifiée. Groupe ABS n'a pas respecté ses exigences réglementaires en augmentant le nombre de jauges à ses deux sites sans mettre d'autres mesures en place pour respecter le principe ALARA.

D'après le Manuel de gestion de la radioprotection du titulaire de permis, ainsi que les observations et demandes faites par des inspecteurs de la CCSN à plusieurs reprises, le titulaire de permis était au courant de son obligation de s'assurer que les limites de dose efficace réglementaires ne soient pas dépassées.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +2

Un pointage de +2 a été attribué, car les inspections faites par la CCSN et l'analyse des informations fournies par le titulaire ont pu démontrer que trois (3) non-TSN ont reçu une dose supérieure à la limite réglementaire de 1 mSv/an. La dose reçue par les travailleurs a posé un risque mineur pour eux car elle n'était pas suffisante pour causer des effets mesurables sur la santé, mais il existe toutefois un risque de préjudice si la dose reçue par les travailleurs ne fait pas l'objet d'un suivi précis.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = +1

Un pointage de +1 a été attribué, car le titulaire de permis a tiré un avantage économique en omettant de veiller à ce que les doses aux non-TSN sont restées inférieures aux limites de dose réglementaires. Il y a un coût associé à l'embauche d'un consultant pour déterminer la dose reçue par les travailleurs. Le titulaire de permis a tiré un avantage économique du fait de ne pas compléter ou de retarder ces évaluations pour les travailleurs à ses divers emplacements.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0



Un pointage de 0 a été attribué, car des mesures d'atténuation ont été et continue d'être prises, mais elles n'ont pas été suffisantes pour atténuer les effets de la non-conformité.

En réponse à l'ordre n° OR-14315-LP-260224-1 donné au titulaire de permis, le titulaire a proposé des modifications pour les sites à Montréal et Saint-Rémi pour augmenter le blindage et adresser les problèmes de sécurité. Jusqu'à présent, le travail n'est pas complété et le personnel de la CCSN attend la soumission du rapport final et une mise à jour des débits de dose autour des salles d'entreposage. L'ordre reste toujours en vigueur jusqu'à ce que la CCSN soit d'avis que le titulaire se conforme de nouveau à la réglementation.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = +1

Le titulaire de permis a fourni les renseignements demandés en réponse aux avis de non-conformités des inspections. Dans le cas des soumissions des rapports d'évaluation de doses des travailleurs pour tous les lieux d'entreposage en réponse au rapport d'inspection D-14315-LP-251204-1, l'information était souvent inadéquates ou incomplètes et a nécessité des suivis supplémentaires de la part du personnel de la CCSN.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = 0

Un pointage de 0 a été attribué, car cette violation a été découverte à la suite d'inspections par le personnel de la CCSN. Cette violation n'était pas découverte par le titulaire de permis.





Calcul de la sanction

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violation

Catégorie A ☐Catégorie B ☐Catégorie C ☒

(b) Barème de sanction

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	\$1 000	\$12 000	\$11 000
B	\$1 000	\$40 000	\$39 000
C	\$1 000	\$100 000	\$99 000

(c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 ☐ +1 ☐ +2 ☒ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	+2
2. Intention ou négligence	0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐ +4 ☒ +5 ☐	+4
3. Dommages réels ou potentiels	0 ☐ +1 ☐ +2 ☒ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	+2
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 ☐ +1 ☒ +2 ☐ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	+1
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 ☐ -1 ☐ 0 ☒ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 ☐ -1 ☐ 0 ☐ +1 ☒ +2 ☐ +3 ☐	+1
7. Violation déclarée à la Commission	-2 ☐ -1 ☐ 0 ☒ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐	0
Total		+10
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près]=		0.34
X 99000		
[total] =		33,660
+ 1000 \$ [montant minimal pour la catégorie] =		34,660

⁽¹⁾ 29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Délivré par
**Kwamena,
NanaOwusua**

Digitally signed by Kwamena,
NanaOwusua
Date: 2026.10.13 13:14:44 -04'00'

Nana-Owusua Kwamena
Fonctionnaire désignée

Date

Téléphone : (343) 543-6760

Courriel : Nana-Owusua.Kwamena@cnsccsn.gc.ca



Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 12 novembre, 2026 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s Candace Salmon
Registraire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 343-630-3471
Courriel : registry-greffe@cnsccsn.gc.ca

Paie ment

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.